

**5 - Administration générale**

**Autorisation pour engager une  
procédure SYRELI tendant à obtenir le  
transfert du nom de domaine 'cd67.fr'**

**Rapport n° CP/2014/516**

**Service gestionnaire :**

Direction des affaires juridiques

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le président du Conseil Général à introduire, et défendre à, une procédure SYRELI devant l'AFNIC tendant à obtenir le transfert au profit du département du Bas-Rhin du nom de domaine 'cd67.fr'

En prévision du changement de dénomination du département du Bas-Rhin en « Conseil Départemental », la direction des systèmes d'information a entrepris des démarches pour réserver le nom de domaine « cd67.fr ».

Le prestataire du département n'a toutefois pas pu donner suite à sa demande, une société ayant entre temps, en date du 14 juillet 2013, pris possession de tous les noms de domaine prenant la forme de « cdXX.fr » encore disponibles à ce jour.

En effet, il s'avère que le titulaire du nom de domaine cd67.fr est également titulaire de 53 noms de domaines prenant la forme de « cdXX.fr », XX correspondant au numéro d'un département.

Ce mode opératoire laisse à penser à une volonté de cibler les numéros des départements français. De plus, il s'avère que le titulaire actuel du nom de domaine cd67.fr ne l'exploite pas à ce jour soit plus de 11 mois après son acquisition.

**C'est pourquoi, il est proposé de recourir à la procédure SYRELI, à introduire devant l'AFNIC, pour tenter d'obtenir le transfert du nom de domaine cd67.fr.**

L'AFNIC, Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, est l'office d'enregistrement désigné par l'État pour l'attribution et la gestion des noms de domaine sous l'extension .fr.

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques, a été élaboré le SYstème de REglement des LItiges (SYRELI) qui permet, selon une procédure déterminée par un règlement approuvé par arrêté du Ministre, à toute personne qui démontre d'un intérêt à agir, de solliciter de l'AFNIC la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2.

Entre notamment dans un des cas prévus par l'article L.45-2, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine identiques ou apparentés à celui d'une collectivité territoriale sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

La décision rendue par l'AFNIC est susceptible de recours devant le juge judiciaire. Au vu des éléments qui précèdent, cette procédure extrajudiciaire dite "SYRELI" est avantageuse tant au regard de son faible coût (250 € HT) de sa rapidité (l'office statue dans un délai de deux mois) qu'au vu de ses effets potentiels (transfert du nom de domaine au profit du département).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président et après en avoir délibéré, autorise le président du Conseil Général à introduire, et défendre à, une procédure SYRELI devant l'AFNIC tendant à obtenir le transfert au profit du département du Bas-Rhin du nom de domaine "cd67.fr"*

Strasbourg, le 23/06/14

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique KENNEL.

Guy-Dominique KENNEL